

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture des crédits supplémentaires ci-après au budget de la commune de Papeete, exercice 1902, savoir :

CHAPITRE 1^{er}.

Article 12. — Frais de perception du droit d'étal au marché.....	200 >
— 16. — Matériel des travaux.....	500 >
— 37. — Hospitalisation des employés de la Mairie.....	300 >
— 48. — Recensement de la population.....	500 >

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Parle Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 553. — ARRÊT du Conseil privé statuant au Contentieux autorisant la Commune de Papeete à faire appel en Conseil d'Etat contre des jugements rendus par le Conseil du Contentieux.

(Du 30 août 1902.)

LE CONSEIL PRIVÉ,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 1902 autorisant le Maire de Papeete à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre deux jugements rendus par le Conseil du Contentieux administratif le 24 juillet 1902 ;

Vu l'article 63 du décret du 20 mai 1890 organisant la Commune de Papeete ;

Vu le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal.